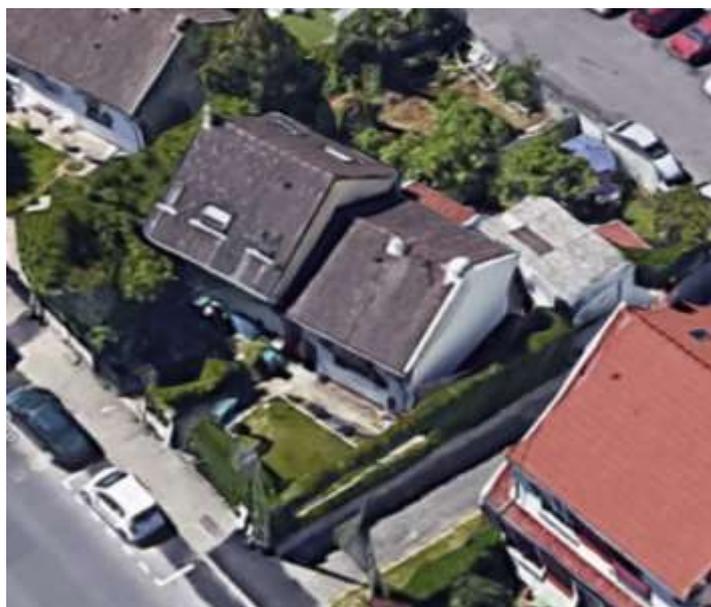


# RAPPORTS DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Réf dossier n° 030419.0001



Type de bien : **Maison T/2**

Adresse du bien :

**38 rue de la Fontaine**

**92220 BAGNEUX**

Date de mission : **03/04/2019**

Opérateur : **Amaury de CHASTELLUX**

---

## 2PM EXPERTISES

10 RUE DE PENTHIÈVRE - 75008 PARIS

Email - [contact@2pm-expertises.com](mailto:contact@2pm-expertises.com) ; Site WEB - [www.2pm-expertises.com](http://www.2pm-expertises.com) ; Mobile - 0679376344

Code NAF : 7490A / N° Siret : 53096164800033



## Sommaire

<b>RAPPORT DE SYNTHESE</b> .....	<b>4</b>
<b>CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP)</b> .....	<b>5</b>
DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE.....	5
DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	5
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC.....	5
METHODES D'INVESTIGATION.....	6
APPRECIATION SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN OBJET DE LA MISSION.....	7
RELEVÉ DES MESURES.....	9
SYNTHESE DU RELEVÉ DES MESURES.....	11
ANNEXE 1 - CROQUIS DE SITUATION.....	12
ANNEXE 2 - ATTESTATION DE L'ANALYSEUR.....	14
<b>RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE</b> .....	<b>15</b>
FICHE DE REPÉRAGE.....	15
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE.....	18
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC.....	18
CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION.....	19
PROCEDURES DE PRELEVEMENT.....	20
FICHE DE REPERAGE.....	21
GRILLE(S) D'EVALUATION.....	25
ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL.....	26
<b>ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES</b> .....	<b>28</b>
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE.....	28
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	28
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC.....	28
IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS.....	29
IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION.....	30
IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION.....	30
MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES.....	30
CONSTATATIONS DIVERSES.....	31
<b>DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE</b> .....	<b>32</b>
<b>ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ</b> .....	<b>36</b>
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE.....	36
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	36
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC.....	36
IDENTIFICATION DES APPAREILS.....	37
ANOMALIES IDENTIFIEES.....	37
IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECE ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS.....	37
CONSTATATIONS DIVERSES.....	37
ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI.....	38
<b>ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE</b> .....	<b>39</b>
DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES.....	39
IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	39
IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR.....	39
CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES.....	40
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.....	40
EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS.....	44
ANOMALIES IDENTIFIEES.....	44
<b>ANNEXES</b> .....	<b>47</b>
ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION.....	47

### 2PM EXPERTISES

10 RUE DE PENTHIÈVRE - 75008 PARIS

Email - [contact@2pm-expertises.com](mailto:contact@2pm-expertises.com) ; Site WEB - [www.2pm-expertises.com](http://www.2pm-expertises.com) ; Mobile - 0679376344

Code NAF : 7490A / N° Siret : 53096164800033



ATTESTATION SUR L'HONNEUR .....	48
ATTESTATION D'ASSURANCE .....	49

---

**2PM EXPERTISES**

10 RUE DE PENTHIÈVRE - 75008 PARIS

Email - [contact@2pm-expertises.com](mailto:contact@2pm-expertises.com) ; Site WEB - [www.2pm-expertises.com](http://www.2pm-expertises.com) ; Mobile - 0679376344

Code NAF : 7490A / N° Siret : 53096164800033



## RAPPORT DE SYNTHESE

Les présentes conclusions sont indiquées à titre d'information. Seuls les rapports réglementaires complets annexes comprises pourront être annexés à l'acte authentique.

Date d'intervention : **03/04/2019**

Opérateur : **Amaury de CHASTELLUX**

Localisation de l'immeuble		Propriétaire
Adresse : <b>38 rue de la Fontaine</b>	Etage: <b>na</b> N° lot(s): <b>(Non communiqué)</b> Section cadastrale : <b>AQ</b> N° parcelle(s) : <b>237</b>	Civilité : Nom : Adresse : Code postal : Ville :

\* na=non affecté



### CONSTAT DE PRESENCE D'AMIANTE

(Article 10-1 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 ; arrêté du 22 août 2002 ; norme NF X 46-020)

Conclusion :

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**



### CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

(Article L 1334-5 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique ; norme NF X 46-030)

Conclusion :

Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtement contenant du plomb.



### ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

(Selon l'arrêté du 7 mars 2012 - Norme NF P 03-201)

Conclusion :

Absence d'indice caractéristique de présence de termites.



### DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Etiquette : NEANT (voir commentaires)



### ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE GAZ

(Norme NF P45-500)

Anomalie(s) de type : A2



### ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

(Norme XP C 16-600)

Présence d'anomalie(s).

Le présent document ne constitue qu'une note de synthèse provisoire. Elle ne pourra en aucun cas se substituer aux rapports réglementaires complets annexes comprises et ne peut être produite qu'à titre indicatif. Elle ne pourra être valablement annexée à l'acte authentique de vente du bien concerné.

Signature opérateur :



## CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB (CREP) AVANT VENTE

Article L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du Code de la Santé Publique; CREP réalisé en application de l'article L. 1334-6 du même code; arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, norme NF X 46-030.

Réf dossier n° 030419.0001

A – Désignation de l'immeuble		
LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	OCCUPATION
Adresse : <b>38 rue de la Fontaine</b>  Code postal : <b>92220</b> Ville : <b>BAGNEUX</b> Type de bien : <b>Maison T/2</b> Année de construction : <b>Antérieure à 1949</b>  N° lot(s) : <b>(Non communiqué)</b> Section cadastrale : <b>AQ</b> N° parcelle(s) : <b>237</b>	Qualité :  Nom : Adresse :   Code postal : Ville :	L'occupant est: <b>sans objet, bien vacant</b>  Présence d'enfants : <b>NON</b>

B – Désignation du donneur d'ordre	
IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Nom : Adresse : Code postal : Ville :	Date de mission : <b>03/04/2019</b> Date d'émission du rapport : <b>05/04/2019</b> Documents remis : <b>Aucun document technique fourni</b>  Accompagnateur :

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic	
IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>2PM EXPERTISES</b> Nom : <b>Amaury de CHASTELLUX</b> Adresse : <b>10 RUE DE PENTHIÈVRE</b> Code postal : <b>75008</b> Ville : <b>PARIS</b>  N° de siret : <b>53096164800033</b>  Signature : 	Certificat de compétence délivrée par : <b>Bureau Veritas Certification</b> Adresse : <b>60 avenue de Général de Gaulle 92046 Paris La Défense</b> Le : <b>30/10/2018</b> N° certification : <b>8150076</b>  Cie d'assurance : <b>MMA SUBERVIE ASSURANCES</b> N° de police d'assurance : <b>114.231.812</b> Date de validité : <b>31/12/2019</b>  Référence réglementaire spécifique utilisée : <b>Norme NF X 46-030</b>

APPAREIL A FLUORESCENCE X UTILISÉ	
Modèle : <b>XLp300 F</b>	N° de série de l'appareil : <b>26922</b>
Date de chargement de la source : <b>15/05/2014</b>	Nature du radionucléide : <b>Cd 109</b>
Activité à cette date : <b>370 MBq</b>	

Conclusion :

**Le constat de risque d'exposition au plomb n'a pas révélé la présence de revêtement contenant du plomb.**

45 unités de diagnostic	40,00% non classées	60,00% de classe 0	0,00% de classe 1	0,00% de classe 2	0,00% de classe 3
-------------------------	---------------------	--------------------	-------------------	-------------------	-------------------

Nombre total de pages du rapport : 10

Dossier n°: 030419.0001

5/49

**2PM EXPERTISES**

10 RUE DE PENTHIÈVRE - 75008 PARIS

Email - [contact@2pm-expertises.com](mailto:contact@2pm-expertises.com) ; Site WEB - [www.2pm-expertises.com](http://www.2pm-expertises.com) ; Mobile - 0679376344

Code NAF : 7490A / N° Siret : 53096164800033



## SOMMAIRE

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE .....	5
DÉSIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE .....	5
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC .....	5
METHODES D'INVESTIGATION.....	6
APPRECIATION SUR L'ETAT GENERAL DU BIEN OBJET DE LA MISSION .....	7
RELEVÉ DES MESURES .....	9
SYNTHÈSE DU RELEVÉ DES MESURES .....	11
ANNEXE 1 - CROQUIS DE SITUATION .....	12
ANNEXE 2 - ATTESTATION DE L'ANALYSEUR .....	14

## D – METHODES D'INVESTIGATION

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Le présent constat est réalisé en application de l'article L. 1334-6, et porte uniquement sur les revêtements privatifs du logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Lorsque le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (y compris par exemple, la partie extérieure des portes palières).

Les mesures effectuées sur les unités de diagnostics sont réalisées à l'aide d'un analyseur portable permettant de détecter le plomb éventuellement présent dans les différents revêtements. Conformément à la réglementation en vigueur, l'utilisateur de cet appareil a obtenu une autorisation de détention régulière délivrée par la DGSNR (Direction Générale de la Sécurité Nucléaire et de la Radioprotection). Le présent constat ne comprend pas la mise en oeuvre de méthodes destructives, ni la dépose d'éléments de la construction ou d'habillage ou le déplacement de mobilier. Un prélèvement du revêtement pour analyse chimique est effectué lorsque la mesure est impossible (éléments difficiles d'accès pour l'appareil, surfaces insuffisamment planes ou forte rugosité) ou non concluante au regard de la précision de l'appareil ou éventuellement lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais aucune mesure n'est supérieure à 2mg/cm<sup>2</sup>.

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par l'opérateur conformément à la norme NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».



### Analyseur utilisé

<b>APPAREIL A FLUORESCENCE X</b>			
Nom du fabricant de l'appareil	NITON		
Autorisation ASN (DGSNR)	N° : T751313	Date d'autorisation : 22/11/2012	
	Date de fin de validité de l'autorisation : 22/11/2019		
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	Paul MARTIN		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	Paul MARTIN		
Fabricant de l'étalon	ThermoFisher	n° NIST de l'étalon	SRM2573
Concentration	1.04mg/cm <sup>2</sup>	Incertitude	0.06 mg/cm <sup>2</sup>
Vérification de la justesse de l'appareil en début du CREP	Date : 03/04/2019	n° de la mesure	0
		concentration	1 mg/cm <sup>2</sup>
Vérification de la justesse de l'appareil en fin du CREP	Date : 03/04/2019	n° de la mesure	55
		concentration	1 mg/cm <sup>2</sup>
Vérification de la justesse de l'appareil si une remise sous tension a lieu	Date : Sans objet	n° de la mesure	
		concentration	mg/cm <sup>2</sup>

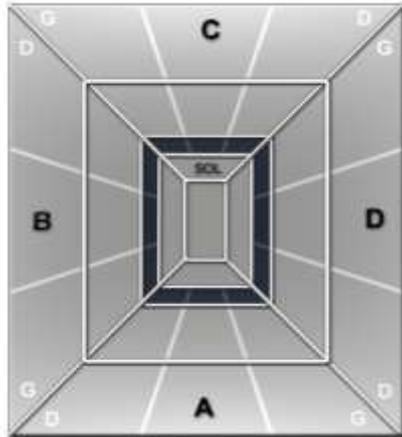
### Laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Eurofins Hygiene du Batiment Paris
Nom du contact	Sans objet
Coordonnées	117, quai de Valmy 75010 PARIS
Référence du rapport d'essai	Sans objet
Date d'envoi des prélèvements	Sans objet
Date de réception des résultats	Sans objet

### **E – Appréciation sur l'état général du bien objet de la mission**

<b>RISQUES DE SATURNISME INFANTILE</b>	
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<b>NON</b>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<b>NON</b>
<b>SITUATIONS DE DEGRADATION DU BATI</b>	
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<b>NON</b>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<b>NON</b>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<b>NON</b>

## SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès au local  
Mur B : Mur gauche  
Mur C : Mur du fond  
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

La zone plafond est indiquée en clair sur le de situation.

### Abréviations :

**Cla** : classement

**NV** : Non visible

**ND** : Non dégradé

**EU** : Etat d'usage

**DE** : Dégradé

int=intérieur ext=extérieur D=droit G=gauche Fen=fenêtre M=milieu P=porte

1 Fenêtre1 : fenêtre la plus à gauche sur le pan de mur mentionné.

1 Fenêtre2 : 2<sup>e</sup> mesure sur la fenêtre la plus à gauche

1 Porte1 : idem

**non visible** : si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible

**état d'usage** : c'est-à-dire présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures ...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles

**dégradé** : c'est-à-dire présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvéulence, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes).



## F – Relevé des mesures

N° Mes	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisa mesure	Rés	Mesure mg/cm²	Nature dégradat°	Classe	observat°
<b>Calibrage début</b>										
0						POS	1			

N° Mes	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisa mesure	Rés	Mesure mg/cm²	Nature dégradat°	Classe	observat°
<b>RDC ENTRÉE</b>										
1	A	huisserie1 porte ext	Bois	Peinture		NEG	0,2		0	
2	A	huisserie2 porte ext	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
3	A	porte1 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,1		0	
4	A	porte2 ext	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,3		0	
5	A	huisserie1 porte int	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
6	A	huisserie2 porte int	Bois	Peinture		NEG	0,3		0	
7	A	porte1 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,5		0	
8	A	porte2 int	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,3		0	
9	B	mur bas	Plâtre	Peinture	<1m.	NEG	0		0	
10	B	mur bas	Plâtre	Peinture	<1m.	NEG	0		0	
11	C	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0		0	
12	C	huisserie3 porte	Bois	Peinture		NEG	0		0	
13	C	mur haut	Plâtre	Peinture	>1m.	NEG	0		0	
14	C	mur haut	Plâtre	Peinture	>1m.	NEG	0		0	
15	A	mur haut	Plâtre	Peinture	>1m.	NEG	0		0	
16	A	mur haut	Plâtre	Peinture	>1m.	NEG	0		0	
17	D	mur haut	Plâtre	Peinture	>1m.	NEG	0		0	
18	D	mur haut	Plâtre	Peinture	>1m.	NEG	0		0	
x		Plinthes								faience
x		Plafond								lambris
<b>Nombre total d'UD</b>			<b>11</b>	<b>Nbre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>Pourcentage de classe 3</b>		<b>0%</b>	

N° Mes	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisa mesure	Rés	Mesure mg/cm²	Nature dégradat°	Classe	observat°
<b>RDC W.C 1</b>										
19	A	huisserie1 porte	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
20	A	huisserie2 porte	Bois	Peinture		NEG	0,4		0	
21	A	porte1	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,1		0	
22	A	porte2	Bois	Peinture	Centre	NEG	0,4		0	
23	A	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,1		0	
24	A	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,2		0	
25	B	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,5		0	
26	B	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,5		0	
27	C	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,1		0	
28	C	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,5		0	
29	D	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,5		0	
30	D	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,2		0	
x		Plinthes								faience
x		Fenêtre								> 1948
x		Plafond								lambris
<b>Nombre total d'UD</b>			<b>9</b>	<b>Nbre d'unités de classe 3</b>		<b>0</b>	<b>Pourcentage de classe 3</b>		<b>0%</b>	

N° Mes	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisa mesure	Rés	Mesure mg/cm²	Nature dégradat°	Classe	observat°
<b>RDC SALLE SÉJOUR</b>										
31	A	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,2		0	
32	A	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,3		0	
33	B	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,1		0	
34	B	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,5		0	
35	C	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,4		0	
36	C	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,5		0	
37	D	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,1		0	
38	D	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,2		0	
39	E	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,5		0	
40	E	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,5		0	



x		Plinthes								faïence
x		Fenêtre								> 1948
x		Plafond								lambris
x		Porte								> 1948
x		Porte								> 1948
<b>Nombre total d'UD</b>		<b>10</b>	<b>Nbre d'unités de classe 3</b>	<b>0</b>	<b>Pourcentage de classe 3</b>			<b>0%</b>		

N° Mes	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisa mesure	Rés	Mesure mg/cm²	Nature dégradat°	Classe	observat°
<b>RDC SALLE D'EAU</b>										
41	A	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,5		0	
42	A	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,2		0	
43	B	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,5		0	
44	B	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,4		0	
45	C	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,3		0	
46	C	mur bas	Plâtre	Toile peinte	<1m.	NEG	0,5		0	
x		Porte								> 1948
x		Fenêtre								PVC
x		Plinthes								faïence
x		Plafond								lambris
x		Mur D								carrelage
<b>Nombre total d'UD</b>		<b>8</b>	<b>Nbre d'unités de classe 3</b>	<b>0</b>	<b>Pourcentage de classe 3</b>			<b>0%</b>		

N° Mes	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisa mesure	Rés	Mesure mg/cm²	Nature dégradat°	Classe	observat°
<b>RDC CHAMBRE</b>										
47	A	mur bas	Plâtre	Tissu	<1m.	NEG	0,1		0	
48	A	mur bas	Plâtre	Tissu	<1m.	NEG	0,3		0	
49	B	mur bas	Plâtre	Tissu	<1m.	NEG	0,5		0	
50	B	mur bas	Plâtre	Tissu	<1m.	NEG	0,3		0	
51	C	mur bas	Plâtre	Tissu	<1m.	NEG	0,3		0	
52	C	mur bas	Plâtre	Tissu	<1m.	NEG	0,1		0	
53	D	mur bas	Plâtre	Tissu	<1m.	NEG	0,1		0	
54	D	mur bas	Plâtre	Tissu	<1m.	NEG	0,4		0	
x		Porte								> 1948
x		Fenêtre								> 1948
x		Plinthes								faïence
<b>Nombre total d'UD</b>		<b>7</b>	<b>Nbre d'unités de classe 3</b>	<b>0</b>	<b>Pourcentage de classe 3</b>			<b>0%</b>		

N° Mes	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêt. apparent	Localisa mesure	Rés	Mesure mg/cm²	Nature dégradat°	Classe	observat°
<b>Calibrage fin</b>										
55						POS	1			

Les n° de mesures commençant par la lettre P correspondent à des prélèvements.  
Leur concentration est exprimée en mg/g, le seuil positif est de 1.5 mg/g

**RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE SUR LA PRESENCE EVENTUELLE DE PLOMB DANS LES PARTIES COMMUNES**

*En sus du présent rapport, afin que le propriétaire vendeur soit exonéré de la garantie de vices cachés que pourrait constituer la présence de revêtements contenant du plomb à une concentration > 1mg/cm² dans les parties communes, il doit impérativement fournir à l'acquéreur un « Constat des Risques d'Exposition au Plomb » (CREP) portant sur les parties communes. Lorsque le bien ne fait pas partie d'un ensemble immobilier comprenant des parties communes, il n'y a pas lieu de prendre en compte cette remarque.*

Durée de validité

Si le présent constat révèle la présence de revêtements contenant du plomb avec une concentration supérieur à 1mg/cm², il doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de toute promesse unilatérale de vente ou d'achat ou de contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble et moins de six ans à la date de signature de tout nouveau contrat de location. Passé ce délai, le constat devra être actualisé.

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

**Dossier n°: 030419.0001**

**10/49**

**2PM EXPERTISES**

10 RUE DE PENTHIÈVRE - 75008 PARIS

Email - [contact@2pm-expertises.com](mailto:contact@2pm-expertises.com) ; Site WEB - [www.2pm-expertises.com](http://www.2pm-expertises.com) ; Mobile - 0679376344

Code NAF : 7490A / N° Siret : 53096164800033



Tous les locaux ont été visités :

OUI  NON

Liste des locaux visités : Entrée, W.C 1, Salle séjour, Salle d'eau, Chambre

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	Néant

## G – SYNTHÈSE DU RELEVÉ DES MESURES

Nombre total d'unités de diagnostic : 45

Pourcentage respectif des unités de diagnostic de classe 0, 1, 2 et 3 par rapport au nombre total d'unités de diagnostic :

Concentration en plomb	Type de dégradation	Classement	% des unités de diagnostic
< 1 mg/cm <sup>2</sup> (ou < 1,5 mg/g)		0	60%
≥ 1 mg/cm <sup>2</sup> (ou ≥ 1,5 mg/g)	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1	0%
	Etat d'usage (EU)	2	0%
	Dégradé (DE)	3	0%

### Classement des unités de diagnostic

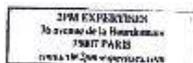
Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	45	18	27	0	0	0
%	100,00 %	40,00 %	60,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %

DATE DU RAPPORT : 03/04/2019

OPERATEUR : Amaury de CHASTELLUX

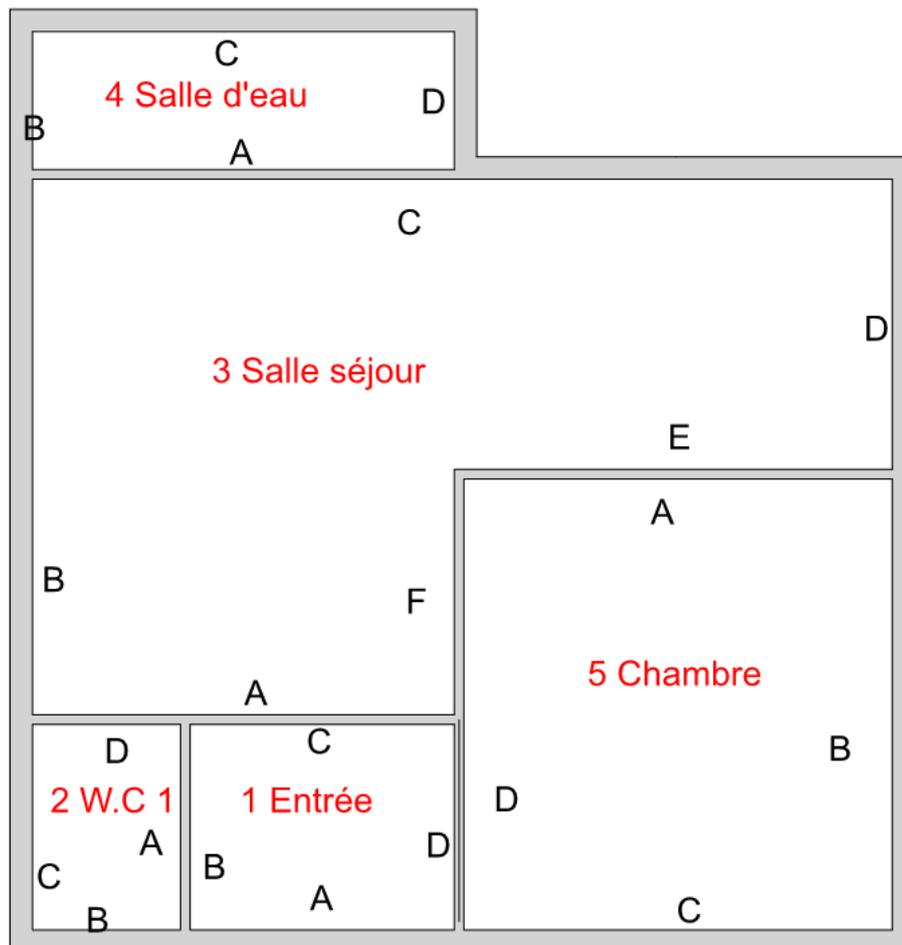
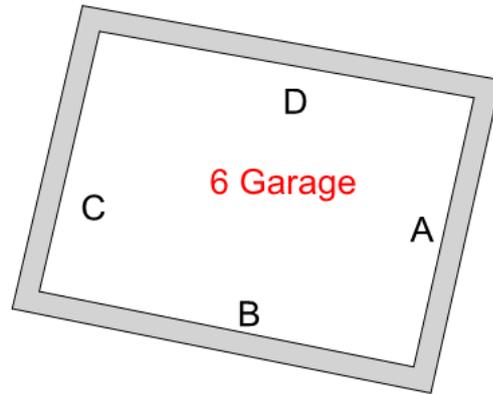
CACHET



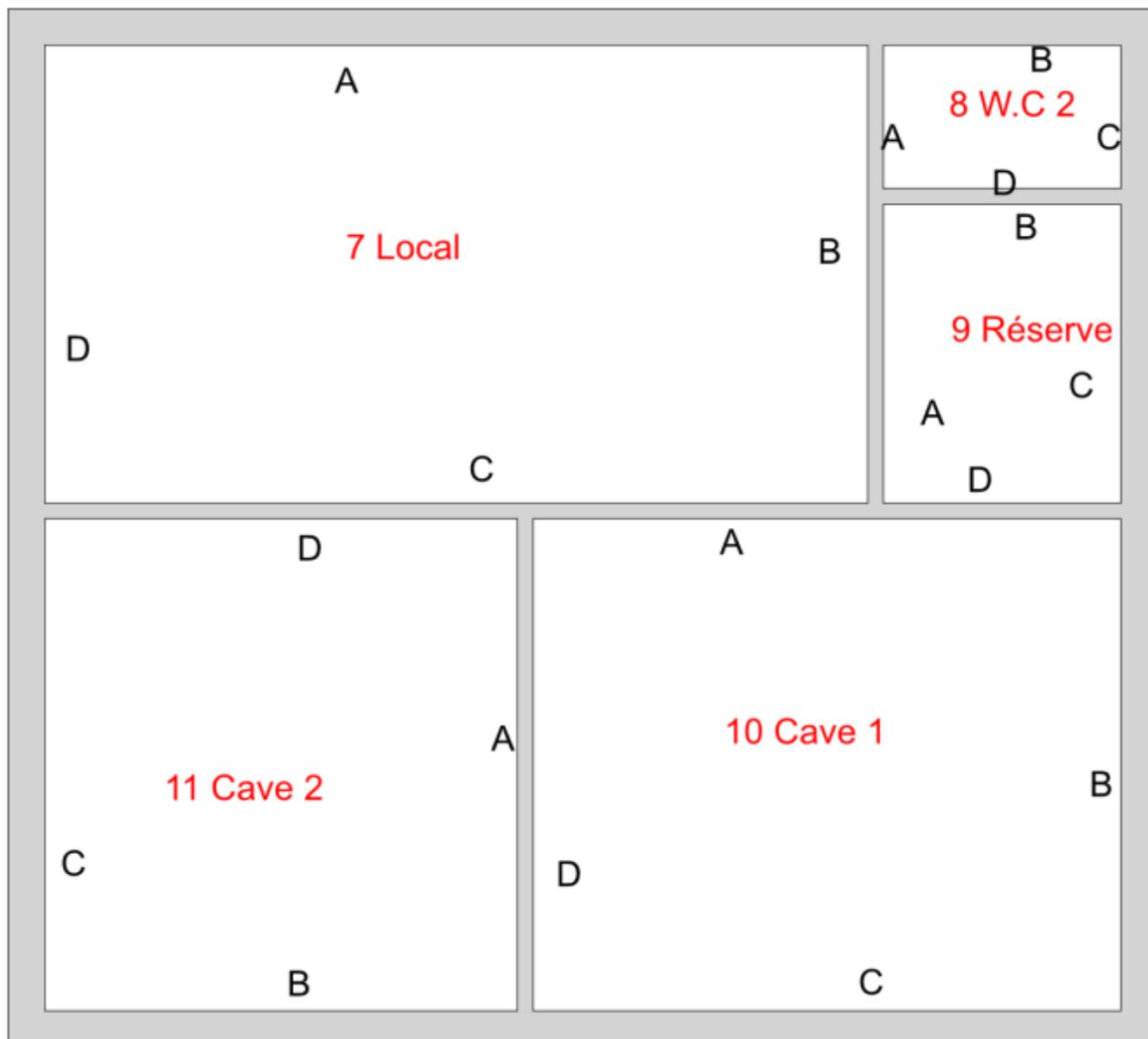
SIGNATURE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par Bureau Veritas Certification (60 avenue de Général de Gaulle 92046 Paris La Défense).

## ANNEXE 1 - CROQUIS DE SITUATION



Rdc



**Sous sol**

## ANNEXE 2 - ATTESTATION DE L'ANALYSEUR

### ATTESTATION DU FABRICANT DE L'APPAREIL DE DETECTION DU PLOMB



Distribution  
Assistance technique  
Maintenance d'équipements  
scientifiques

Traduction du document ThermoFisher Scientific du 1<sup>er</sup> mars 2011 signé par Dr. Björn Klauw

Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton

A qui de droit,

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous actons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 462,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit **75 MBq**.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **370 MBq** cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de **1480 MBq** cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuent la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1480 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm<sup>2</sup> de plomb nous statuons que :

**Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm<sup>2</sup> dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).**

Fondis Electronic  
Quartier de l'Europe  
4, rue Galilée  
75285 Guyancourt Cedex  
Tél : +33 (0)1 34 53 10 30  
Fax : +33 (0)1 30 67 33 25  
E-mail : [info@fondiselectronic.com](mailto:info@fondiselectronic.com)  
Site : [www.fondiselectronic.com](http://www.fondiselectronic.com)

SAS au capital de 2 500 000 € - Siret 428 583 637 00023 - APE 4652Z - N° TVA : FR 15 428 583 637 - Lieu de juridiction : Versailles.



## CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ISSUES DU REPERAGE

### RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

**POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI**

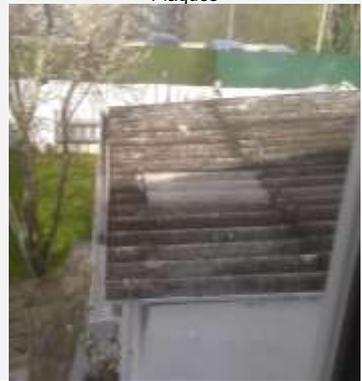
*Selon les prescriptions de la norme NF X 46-020 du 5 août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.*

*En application de l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique, de l'article R. 1334-16*

*du décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B, des articles R 1334-20 et R 1334-21*

### CONCLUSION

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

Partie de composant à vérifier	Localisation	Prélèvement ou repérage	Critère de décision	Conclusion	Evaluation	Obligation (O) Recommandation (R)
<b>1-Eléments extérieurs</b>						
Plaques 	Garage	Repérage		Présence d'amiante	EP	R : Evaluation périodique

Voir liste exhaustive et localisation des matériaux amiantés dans la fiche de repérage de ce rapport.

- Sur décision de l'opérateur ( )

#### ✓ INFORMATION IMPORTANTE A L'ATTENTION DU PROPRIETAIRE

**Il est rappelé au propriétaire la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

**TOUS LES LOCAUX OBJETS DE LA MISSION ONT ETE VISITES**

**O U I**

#### Synthèse des obligations du propriétaire issues du repérage Extrait(s) du Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011

« Art. R. 1334-26. – Les articles de la présente sous-section s'appliquent aux propriétaires des immeubles bâtis mentionnés aux articles R. 1334-16 à R. 1334-18.

« Art. R. 1334-27. – Le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R. 1334-20 selon les modalités suivantes :

« 1° L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

« 2° La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

« 3° Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

« Art. R. 1334-28. – Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

« Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

« Art. R. 1334-29. – Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés à la présente sous-section sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

« Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

« Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

« Art. R. 1334-29-1. – Dans les communes présentant des zones naturellement amiantifères, il peut être dérogé aux obligations de mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, de travaux prévus aux articles R. 1334-27 et R. 1334-28 ainsi qu'aux obligations de mesures d'empoussièrement à l'issue des travaux, prévues à l'article R. 1334-29-3. La liste des communes concernées et les modalités de cette dérogation sont définies, le cas échéant, par arrêté des ministres chargés de l'environnement et de la santé, pris après avis du Haut Conseil de la santé publique.

« Art. R. 1334-29-2. – I. – Par dérogation aux dispositions de l'article R. 1334-29, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R. 123-19, lorsque les matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante y ont été utilisés à des fins de traitement généralisé.

« II. – La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date de remise du rapport de repérage ou des résultats des mesures d'empoussièrement ou de l'évaluation de l'état de conservation qui ont conclu à la nécessité de réaliser des travaux, sauf lorsque des circonstances imprévisibles, dûment justifiées, ne permettent pas le respect de ce délai.

« III. – La prorogation est accordée, pour une durée maximale de trente-six mois, par arrêté du préfet pris après avis du Haut Conseil de la santé publique, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné, de l'occupation du site et des mesures conservatoires mises en œuvre en application du deuxième alinéa de l'article R. 1334-29. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet de la demande.

« IV. – La prorogation peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions et pour la durée strictement nécessaire au vu des éléments transmis au préfet, lorsque, du fait de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais fixés par la première prorogation.

« Art. R. 1334-29-3. – I. – A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R. 1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R. 1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

« II. – Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R. 1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

« III. – Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux ou produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiments occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

### **Constitution et communication des documents et informations relatifs à la présence d'amiante**

« Art. R. 1334-29-4. – I. – Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation constituent, conservent et actualisent un dossier intitulé "dossier amiante – parties privatives" comprenant les informations et documents suivants :



- « 1° Le rapport de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ;
- « 2° Le cas échéant, la date, la nature, la localisation et les résultats des évaluations périodiques de l'état de conservation, des mesures d'empoussièrément, des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante ou des mesures conservatoires mises en œuvre.
- « II. – Le "dossier amiante – parties privatives" mentionné au I ci-dessus est :
  - « 1° Tenu par le propriétaire à la disposition des occupants des parties privatives concernées. Ceux-ci sont informés de l'existence et des modalités de consultation de ce dossier ;
  - « 2° Communiqué par le propriétaire à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'immeuble bâti. Une attestation écrite de cette communication est conservée par les propriétaires ;
  - « 3° Communiqué par le propriétaire aux personnes suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :
    - « a) Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, à l'article L. 1421-1 et au troisième alinéa de l'article L. 1422-1 ;
    - « b) Inspecteurs et contrôleurs du travail ;
    - « c) Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale ;
    - « d) Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation.

### **Dispositions transitoires et finales**

- Art. 4. – I. –** Les repérages des flocages, calorifugeages et faux plafonds réalisés préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret en application des dispositions de l'article R. 1334-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au présent décret tiennent lieu du repérage de matériaux ou produits de la liste A exigé par les articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du même code dans leur rédaction issue de l'article 1er du présent décret.
- II. –** Les matériaux de la liste B n'ayant pas fait l'objet d'un repérage préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret font l'objet d'un repérage complémentaire effectué :
- 1° Pour la réalisation de l'état mentionnant la présence ou l'absence de produits contenant de l'amiante mentionné à l'article R. 1334-29-9 du présent décret, lors de la prochaine vente ;
  - 2° En cas de présence de matériaux ou produits de la liste A à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en même temps que la prochaine évaluation de leur état de conservation ;
  - 3° Dans les autres cas, avant tous travaux réalisés à titre gratuit ou onéreux, ayant pour conséquence une sollicitation de matériaux ou produits de la liste B, et au plus tard dans les neuf ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.



## RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Selon les prescriptions de la norme NF X 46-020 du 5 août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.  
En application de l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique, de l'article R. 1334-16  
du décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B,  
des articles R 1334-20 et R 1334-21

Réf dossier n° 030419.0001

### A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DE L'IMMEUBLE	PROPRIETAIRE	
Adresse : <b>38 rue de la Fontaine</b> Code postal : <b>92220</b> Ville : <b>BAGNEUX</b> Catégorie bien : <b>Habitation (maison individuelle)</b> Date permis de construire : <b>Antérieure au 1er janvier 1949</b> Type de bien : <b>Maison T/2</b>  N° lot(s) : <b>(Non communiqué)</b> Section cadastrale : <b>AQ</b> N° parcelle(s) : <b>237</b>	Qualité :  Nom : Adresse :   Code postal :  Ville :	Documents remis : <b>Aucun document technique fourni</b>  Laboratoire accrédité COFRAC : <b>Eurofins Hygiene du Batiment Paris</b> N° : <b>117, quai de Valmy</b> <b>75010 PARIS</b>

### B – Désignation du commanditaire

IDENTITE DU COMMANDITAIRE	MISSION
Qualité :  Nom : Adresse :   Code postal :  Ville :	Date de commande : <b>03/04/2019</b> Date de repérage : <b>03/04/2019</b> Date d'émission du rapport : <b>03/04/2019</b>  Accompagnateur :

### C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>2PM EXPERTISES</b>  Nom : <b>Amaury de CHASTELLUX</b> Adresse : <b>10 RUE DE PENTHIÈVRE</b>  Code postal : <b>75008</b> Ville : <b>PARIS</b>  N° de siret : <b>53096164800033</b>	Certification de compétence délivrée par : <b>Bureau Veritas Certification</b> Adresse : <b>60 avenue de Général de Gaulle 92046 Paris La Défense</b> Le : <b>30/10/2018</b> N° certification : <b>8150076</b>  Cie d'assurance : <b>MMA SUBERVIE ASSURANCES</b> N° de police d'assurance : <b>114.231.812</b> Date de validité : <b>31/12/2019</b>  Référence réglementaire spécifique utilisée : <b>Norme NF X46-020</b>

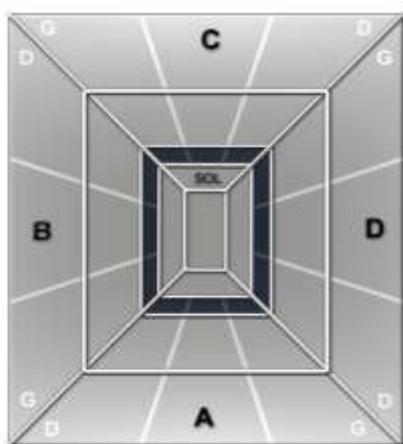
**Objet de la mission** : dresser un constat de présence ou d'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante et déterminer si le bien présente un danger potentiel ou immédiat pour les occupants et les professionnels du bâtiment amenés à effectuer des travaux lié à une exposition à l'amiante

Nombre total de pages du rapport : 13

## SOMMAIRE

FICHE DE REPÉRAGE .....	15
DESIGNATION DE L'IMMEUBLE .....	18
DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC .....	18
CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION .....	19
PROCEDURES DE PRELEVEMENT .....	20
FICHE DE REPERAGE .....	21
GRILLE(S) D'EVALUATION.....	25
ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL .....	26

## SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès à la pièce  
 Mur B : Mur gauche  
 Mur C : Mur du fond  
 Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

## CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

*Le présent repérage se limite aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique...).*

*La recherche ne concernera donc que les zones visibles et accessibles.*

*La recherche est réalisée sans démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visites mobiles. En cas de présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur préconise des investigations complémentaires et émet des réserves appropriées.*

*En conséquence :*

- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité...
- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

*Sont considérés comme faux plafonds, les éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.*

*Ne sont pas considérés comme faux plafonds, les faux plafonds constitués de :*

- Plâtre enduits sur béton hourdis
- Plâtre enduits sur grillage, lattes de bois, briquettes de terre cuite ou baculas
- Plâtre préfabriqué en plaques fixées sur ossature (staff, plaque de plâtre) destinées à recevoir une peinture.



## **MODALITES DE REALISATION DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES**

La quantité et la localisation des investigations approfondies sont définies par l'opérateur de repérage en fonction des conditions d'accès aux matériaux ou produits, et du nombre de sondages à réaliser selon l'Annexe A de la norme NF X 46-020. L'opérateur de repérage réalise les investigations approfondies non destructives nécessaires et définit le nombre et l'emplacement des investigations approfondies destructives qui permettent de rendre accessibles les parties d'ouvrages à inspecter.

Les investigations approfondies, réalisées par l'opérateur de repérage, une entreprise de travaux, une régie, mandatée par le donneur d'ordre, doivent respecter le cadre juridique prévu aux articles relatifs au risque amiante du code du travail et en particulier à ceux relatifs à la prévention des risques lors d'intervention sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Exemples d'investigations approfondies :

non destructives : déposer une trappe d'accès, soulever un faux-plafond (n'implique aucune dégradation) ;

Lorsque, dans des cas très exceptionnels certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant le début de l'intervention, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires à réaliser.

### **Procédures de prélèvement**

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en application des dispositions de la norme NF X 46-020. L'opérateur délimite une zone d'intervention avant de procéder au prélèvement et applique un fixateur afin de limiter l'émission de fibres d'amiante. Des outils de prélèvement propres et adaptés sont utilisés de manière à générer un minimum de poussière et éliminer tout risque de contamination croisée lors de l'intervention.

L'échantillon doit être suffisant pour permettre une description macroscopique, une analyse et une contre-analyse. Une fois prélevé l'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel hermétique et l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage dès le prélèvement réalisé. Le point de prélèvement est stabilisé après l'opération à l'aide d'un fixateur.

Une brumisation ou une imprégnation par de l'eau des matériaux ou produits à sonder ou à prélever est éventuellement pratiquée à l'endroit du prélèvement ou du sondage. Le ou les secteurs où ils ont été éventuellement effectués sont nettoyés et stabilisés après intervention.

Pour les prélèvements et sondages sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur de repérage nettoie sa zone d'intervention et élimine les débris résultant de son intervention.

### **MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE**

D'une manière générale, les personnes autres que l'opérateur de repérage doivent être éloignées du lieu d'intervention, quelle que soit l'étape en cours. En cas de besoin, les locaux concernés doivent être évacués et des mesures d'isolement peuvent être préconisées.

### **MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE**

Tout au long de sa mission, l'opérateur de repérage assure sa propre protection par la mise en place d'une protection individuelle adaptée.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible une protection est mise en place afin d'assurer un nettoyage de la zone d'intervention. Une fiche d'accompagnement des prélèvements reprenant l'identification, est transmise au laboratoire.

Pour permettre une parfaite traçabilité ainsi que leur comptabilité, les prélèvements sont repérés sur un ou un plan de repérage. L'opérateur utilise des gants jetables ainsi qu'un équipement de protection individuelle à usage unique.

Pour chacun des sondages, dès lors que le matériel utilisé implique un contact direct, il est également utilisé des gants à usage unique et des outils propres ou soigneusement nettoyés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Les outils utilisés pour les sondages sont dans la mesure du possible à usage unique. Lorsque cela n'est pas possible, un processus de nettoyage de la totalité de l'outil est mis en œuvre (y compris le porte-lame) afin d'éviter une contamination d'un matériau à un autre.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (art. R.1334-19 du décret 2011-629 du 3 juin 2011) ni du repérage avant travaux (Norme NF X 46-020 du 5 août 2017).



### **FICHE DE REPERAGE**

<b>Niv</b>	<b>Localisat°</b>	<b>Composant</b>	<b>Partie de composant</b>	<b>Réf.</b>	<b>Résultat Etat</b>	<b>Critère de décision</b>	<b>Obligation/ Recommandation Comment./Localisation</b>
Rdc	Garage	Toitures	Plaques	R1	Amiante EP	Jugement personnel	Evaluation périodique Voir planche de repérage

<b>Légende</b>	
<b>AT</b>	<b>Marquage (AT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit amianté</b>
<b>NT</b>	<b>Marquage (NT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit non amianté</b>
<b>DC</b>	<b>DC = Document consulté (mentionnant la présence d'un matériau ou produit amianté)</b>
<b>JP</b>	<b>Jugement personnel</b>
<b>MSA</b>	<b>MSA (matériau sans amiante) = matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante</b>
<b>ITA</b>	<b>Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès)</b>
<b>CCTP, DOE</b>	<b>Cahier des Clauses Techniques Particulières, Dossier des Ouvrages Exécutés</b>
<b>Colonne Réf.</b>	<b>IA : investigation approfondie, IAD : investigation approfondie destructive, P : prélèvement, R : repérage, S : sondage</b>
<b>ZPSO</b>	<b>ZPSO=Zone Présentant une Similitude d'Ouvrage</b>
<b>Liste A</b>	
<b>CAS 1</b>	L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.
<b>Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux</b>	
<b>CAS 2</b>	La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.
<b>Surveillance du niveau d'empoussièrément</b>	
<b>CAS 3</b>	Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.
<b>Travaux</b>	
<b>Liste B</b>	
<b>EP</b>	Cette évaluation périodique consiste à : a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
<b>Evaluation Périodique</b>	
<b>AC1</b>	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de premier niveau qui consiste à : a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.
<b>Action Corrective de 1er niveau</b>	
<b>AC2</b>	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de second niveau de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à : a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ; b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ; c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
<b>Action Corrective de 2nd niveau</b>	



d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

### Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	Motif
Néant	Néant

### Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	Motif
Entrée : Doublage plafond	Inaccessible sans travaux destructifs
W.C 1 : Doublage plafond	Inaccessible sans travaux destructifs
Salle séjour : Combles	Pas de moyens d'accès
Salle séjour : Doublage plafond	Inaccessible sans travaux destructifs
Salle d'eau : Doublage partiel murs	Inaccessible sans travaux destructifs
Salle d'eau : Doublage plafond	Inaccessible sans travaux destructifs
Chambre : Coffre vertical	Inaccessible sans travaux destructifs
Chambre : Doublage plafond	Inaccessible sans travaux destructifs
Toiture : 3 sorties de conduits sur le toit	Inaccessible

### **RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE CONCERNANT OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES NON CONTROLES**

Nous attirons l'attention du propriétaire ou du commanditaire sur le fait que pour s'exonérer de la garantie de vices cachés et pour éviter leurs éventuelles mise en évidence ultérieure, il est recommandé de rendre accessible à l'opérateur toutes les parties de bâtiment inaccessibles au jour de la visite.

### Liste des locaux visités et revêtements en place au jour de la visite

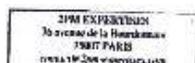
Local	Plancher	Murs, cloisons, poteaux	Plafonds
Rdc Entrée	carrelage	peinture + carrelage + papier peint	lambris
W.C 1	carrelage	toile peinte	lambris
Salle séjour	carrelage	carrelage + papier peint	lambris
Salle d'eau	linoléum	toile peinte + carrelage	lambris
Chambre	linoléum	tissu	lambris
Garage	béton	parpaings	panneaux fibreux
Sous sol Local	linoléum	peinture + carrelage	béton
W.C 2	linoléum	peinture	peinture
Réserve	béton	peinture + carrelage + plâtre	béton
Cave 1	béton	pierre	béton
Cave 2	béton	briques + pierre	béton

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

DATE DE SIGNATURE DU RAPPORT : **03/04/2019**

OPERATEUR : **Amaury de CHASTELLUX**

**CACHET**



**SIGNATURE**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Bureau Veritas Certification (60 avenue de Général de Gaulle 92046 Paris La Défense)**.

**Dossier n°: 030419.0001**

**23/49**

**2PM EXPERTISES**

10 RUE DE PENTHIÈVRE - 75008 PARIS

Email - [contact@2pm-expertises.com](mailto:contact@2pm-expertises.com) ; Site WEB - [www.2pm-expertises.com](http://www.2pm-expertises.com) ; Mobile - 0679376344

Code NAF : 7490A / N° Siret : 53096164800033



## **ELEMENTS D'INFORMATION**

Les maladies liées à l'amianté sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amianté sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amianté est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amianté est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amianté. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amianté.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amianté afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amianté qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

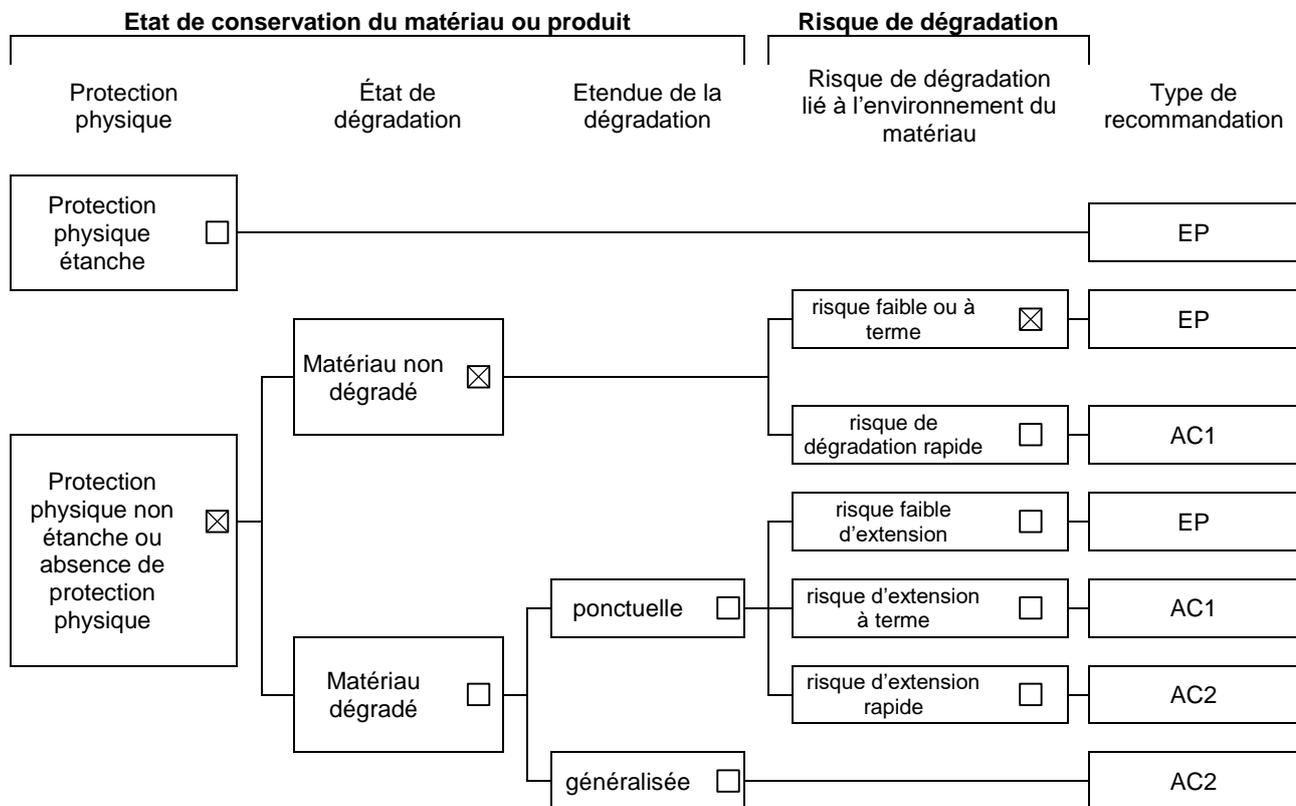
Enfin, les déchets contenant de l'amianté doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).



## GRILLE(S) D'ÉVALUATION

### ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B

Localisation : Garage Élément : Plaques Repérage n° : 1



N° de dossier	030419.0001
Date de l'évaluation	03/04/2019
Bâtiment	
Local ou zone homogène	
Destination déclarée du local	Garage

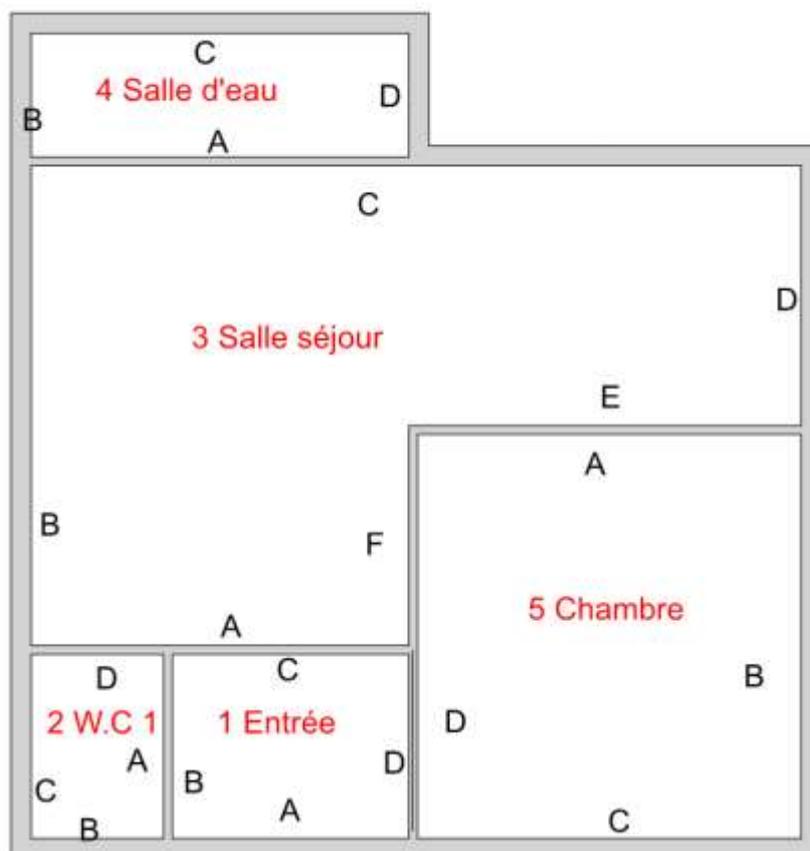
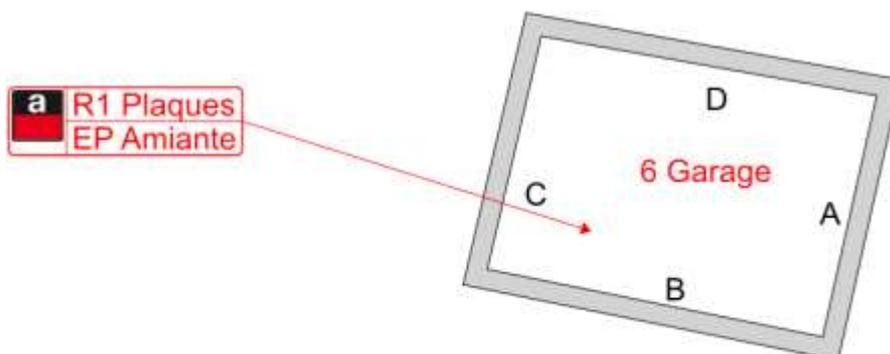
## RESULTAT DE LA GRILLE D'ÉVALUATION

### Liste B

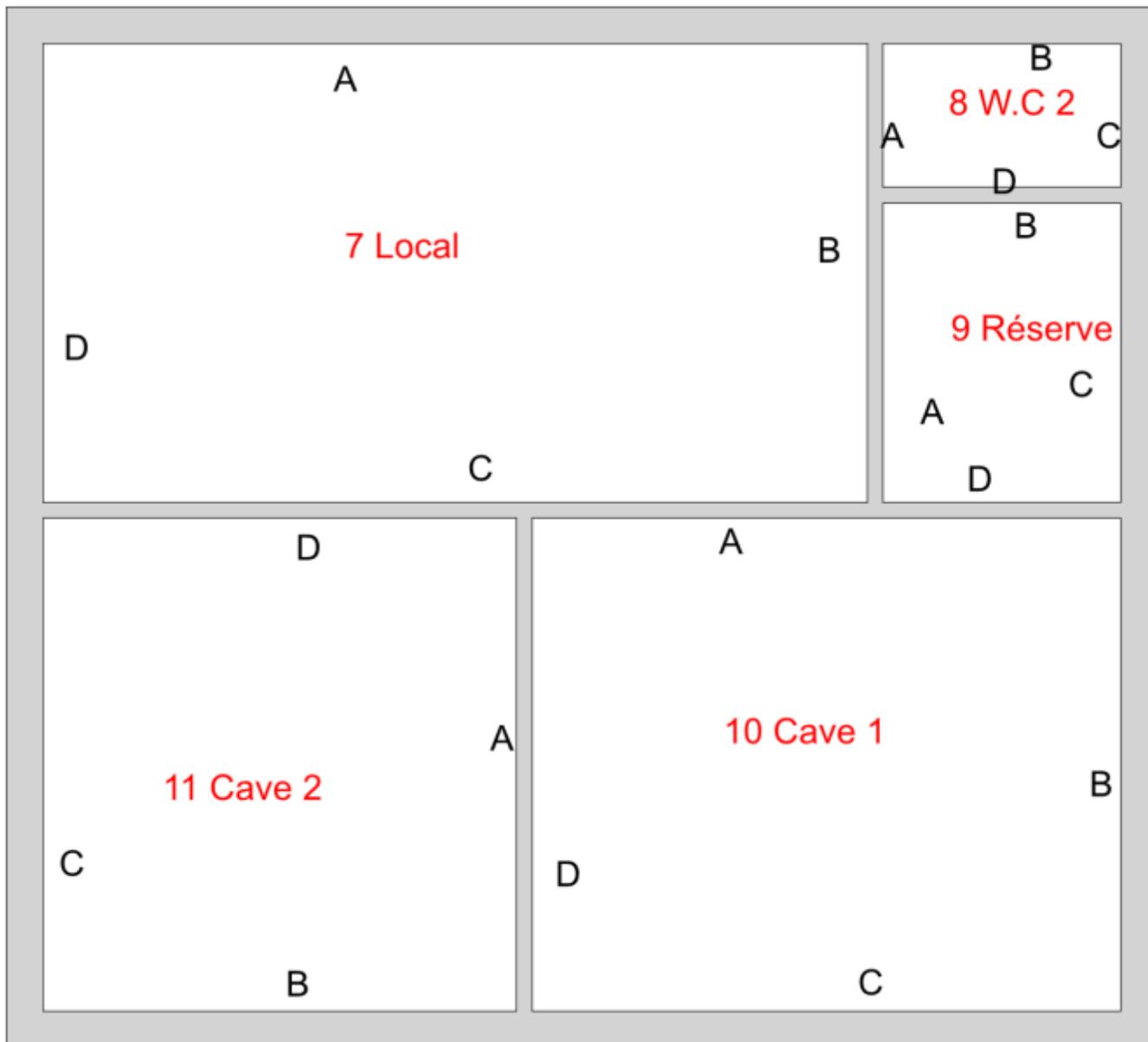
Résultat de la grille d'évaluation en application des dispositions de l'article R. 1334-27

RÉSULTAT DE LA GRILLE D'ÉVALUATION	CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS	
EP	Évaluation périodique	<input checked="" type="checkbox"/>
AC1	Action corrective de premier niveau	<input type="checkbox"/>
AC2	Action corrective de second niveau	<input type="checkbox"/>

## ANNEXE 1 - PLANCHE DE REPERAGE USUEL



Rdc



**Sous sol**



## ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 mars 2012 – Norme NF P 03-201 - Février 2016

Réf dossier n° 030419.0001

### A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DU OU DES BATIMENTS		PROPRIETAIRE
Adresse : <b>38 rue de la Fontaine</b>  Code postal : <b>92220</b> Ville : <b>BAGNEUX</b> Immeuble bâti : <b>oui</b> Mitoyenneté : <b>oui</b>	Type de bien : <b>Maison T/2</b>  N° lot(s) : <b>(Non communiqué)</b> Section cadastrale : <b>AQ</b> N° parcelle(s) : <b>237</b>	Qualité : Nom : Adresse :  Code postal : Ville :

### B – Désignation du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	MISSION
Qualité : Nom : Adresse :  Code postal : Ville :	Date de mission : <b>03/04/2019</b> Documents remis : <b>Aucun document technique fourni</b> Notice technique : <b>Sans objet</b> Accompagnateur : Durée d'intervention : <b>0H20</b> Traitements anti-termites antérieurs : <b>Non communiqué</b> Zone délimitée par arrêté préfectoral : <b>OUI</b>

### C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>2PM EXPERTISES</b>  Nom : <b>Amaury de CHASTELLUX</b> Adresse : <b>10 RUE DE PENTHIÈVRE</b>  Code Postal : <b>75008</b> Ville : <b>PARIS</b>  N° de siret : <b>53096164800033</b>	Certification de compétence délivrée par : <b>Bureau Veritas Certification</b> Adresse : <b>60 avenue de Général de Gaulle 92046 Paris La Défense</b> Le : <b>26/02/2019</b> N° certification : <b>8150076</b>  Cie d'assurance : <b>MMA SUBERVIE ASSURANCES</b> N° de police d'assurance : <b>114.231.812</b> Date de validité : <b>31/12/2019</b>  Norme méthodologique ou spécifique technique utilisée : <b>Norme NF P 03-201</b>

Nombre total de pages du rapport : 4

Dossier n°: 030419.0001

28/49

**2PM EXPERTISES**

10 RUE DE PENTHIÈVRE - 75008 PARIS

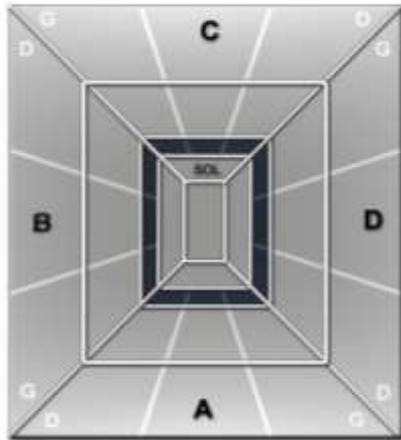
Email - [contact@2pm-expertises.com](mailto:contact@2pm-expertises.com) ; Site WEB - [www.2pm-expertises.com](http://www.2pm-expertises.com) ; Mobile - 0679376344

Code NAF : 7490A / N° Siret : 53096164800033

**D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas**

Bâtiments et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
Rdc	<b>Entrée</b>	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs peinture + carrelage + papier peint , Plafond lambris</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	<b>W.C 1</b>	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs toile peinte , Fenêtre bois , Plafond lambris</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	<b>Salle séjour</b>	<i>Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs carrelage + papier peint , Fenêtre bois , Plafond lambris</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	<b>Salle d'eau</b>	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas linoléum , Plinthes carrelage , Murs toile peinte + carrelage , Fenêtre PVC + pavés de verre , Plafond lambris</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	<b>Chambre</b>	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas linoléum , Plinthes carrelage , Murs tissu , Fenêtre bois , Plafond lambris</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Rdc	<b>Garage</b>	<i>Porte métal , Huisserie métal , Plancher bas béton , Murs parpaings , Plafond panneaux fibreux</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Sous sol	<b>Local</b>	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas linoléum , Murs peinture + carrelage , Fenêtre bois , Plafond béton</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Sous sol	<b>W.C 2</b>	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas linoléum , Plinthes bois , Murs peinture , Plafond peinture</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Sous sol	<b>Réserve</b>	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas béton , Murs peinture + carrelage + plâtre , Fenêtre bois , Plafond béton</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Sous sol	<b>Cave 1</b>	<i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas béton , Murs pierre , Fenêtre bois , Plafond béton</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.
Sous sol	<b>Cave 2</b>	<i>Plancher bas béton , Murs briques + pierre , Plafond béton</i>	Absence d'indice caractéristique de présence de termites.

## SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès au local  
 Mur B : Mur gauche  
 Mur C : Mur du fond  
 Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

### **E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification**

Locaux non visités	Justification
Néant	Néant

### **F - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification**

Local	Justification
Néant	Néant

### **G - Moyens d'investigation utilisés**

#### **A tous les niveaux y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...)**

- examen visuel des parties visibles et accessibles ;
- recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits celluloseux non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons,...) ;
- examen des matériaux non celluloseux rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sols ou muraux,...) ;
- recherche et examen des zones favorables au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, zones humides, branchements d'eau, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.).

- sondage des bois
- sondage de l'ensemble des éléments en bois à l'aide d'un poinçon. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en contact avec les maçonneries font l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations superficielles telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.



## H – Constatations diverses

Local	Constatation
Néant	Néant

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Elle se limite exclusivement au constat de présence ou d'absence de trace de termites. Cet examen ne nous substitue pas dans la garantie de contrôle de vices cachés visée par l'article 1641 et suivants du Code Civil.

La durée de validité de ce rapport est fixée à moins de six mois (décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006). Passé ce délai, il devra être actualisé.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

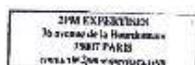
NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

DATE DU RAPPORT : **03/04/2019**

OPERATEUR : **Amaury de CHASTELLUX**

CACHET



SIGNATURE

NOTE 3 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTE 4 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Bureau Veritas Certification (60 avenue de Général de Gaulle 92046 Paris La Défense)**.

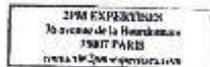


## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

N° : 030419.0001  
 Valable jusqu'au : 02/04/2029  
 Type de bâtiment : Maison individuelle  
 Année de construction : Avant 1975  
 Surface habitable : 64,00 m<sup>2</sup> N° Lot : (Non communiqué)  
 Adresse : 38 rue de la Fontaine BAGNEUX 92220

Date rapport : 03/04/2019 Date visite : 03/04/2019

Diagnostiqueur : Amaury de CHASTELLUX  
 Cachet et signature :



Propriétaire :  
 Nom : Adresse :

Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) :  
 Nom :  
 Adresse :

**Consommations annuelles par énergie** obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années , , , , prix des énergies indexés au 15 août 2015

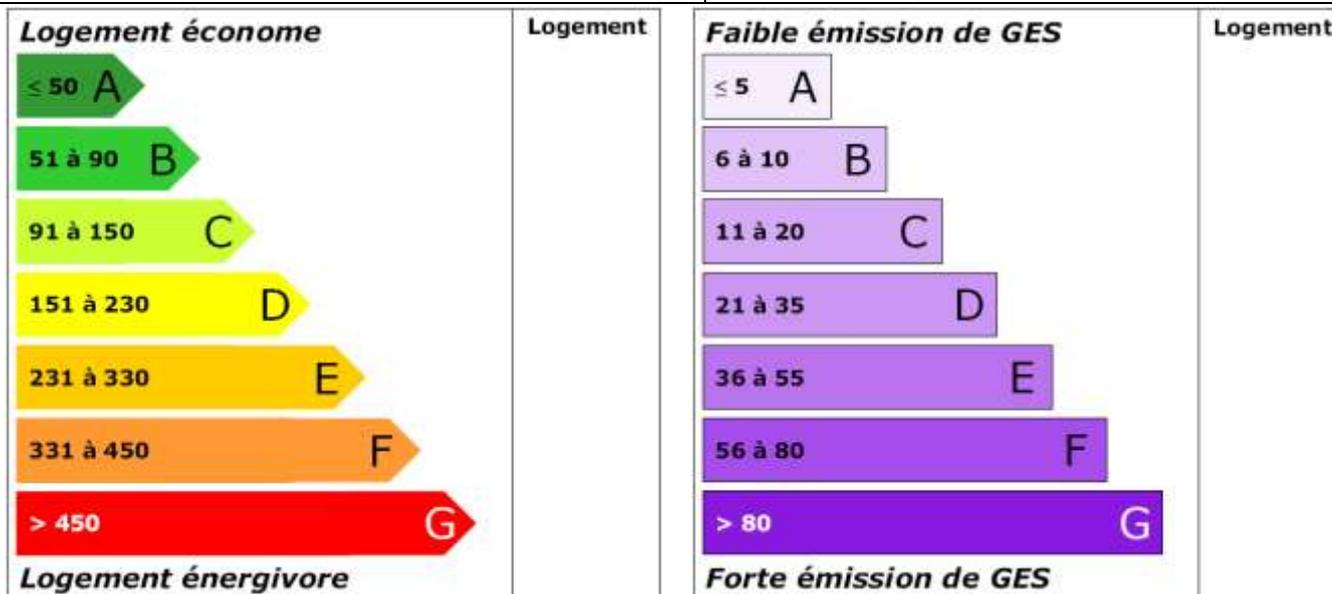
	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh <sub>EF</sub>	détail par usage en kWh <sub>EP</sub>	
Chauffage			0 kWh <sub>EP</sub>	0 € TTC
Eau chaude sanitaire			0 kWh <sub>EP</sub>	0 € TTC
Refroidissement			0 kWh <sub>EP</sub>	0 € TTC
<b>CONSOMMATIONS D'ÉNERGIE POUR LES USAGES RECENSÉS</b>	0,00	0 kWh <sub>EF</sub>	0 kWh <sub>EP</sub>	0 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : 0,00 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an

Estimation des émissions : 0,00 kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an





## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

Référence du logiciel validé : **Expertec Pro**

Référence du DPE : **1992V2002991C**

### Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
<b>Murs :</b> Inconnu (non isolé)	<b>Système de chauffage :</b> Convecteurs électriques NF électricité performance catégorie C	<b>Système de production d'ECS :</b> Chauffe-eau électrique installé entre 5 et 15 ans
<b>Toiture :</b> Combles perdus (non isolé)	<b>Emetteurs :</b>	<b>Système de ventilation :</b> Ventilation par ouverture des fenêtres
<b>Menuiseries :</b> Fenêtre double vitrage bois 4/12/4 Fenêtre brique de verre creuse Porte bois vitrée avec 30-60% de vitrage simple	<b>Système de refroidissement :</b> aucun	
<b>Plancher bas :</b> Autre local non chauffé (non isolé)	<b>Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :</b> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Non requis	
<b>Énergies renouvelables</b>	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	<b>okWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Aucun		

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps.

La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : la régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez-le à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmateur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### **Eclairage :**

- Optez pour des lampes basse consommation (fluo compactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### **Bureautique / audiovisuel :**

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### **Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :**

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



## Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt*
Isolation de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher.	Pour bénéficier du crédit d'impôt 2019, choisir un isolant avec $R \geq 7 \text{ m}^2 \text{ K/W}$ .	30 %
Envisager prioritairement une isolation des murs par l'extérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau.	Pour bénéficier du crédit d'impôt, il faut atteindre une résistance thermique (performance de l'isolation) supérieure à $3.7 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ .	30 %

#### Commentaires :

Les consommations ne nous ayant pas été fournies et l'année de construction étant antérieure à 1948, par conséquent il n'a pu être établi dans ces conditions une estimation des consommations ni les « étiquettes énergie et climat » requis dans l'arrêté du 8 février 2012. Le présent diagnostic se limite donc à un descriptif sommaire du bien, de son enveloppe, de ses caractéristiques thermiques et de ses équipements énergétiques.

\* Attention : les crédits d'impôts indiqués dans le présent rapport de mission sont mentionnés par défaut à titre indicatif hors bouquet de travaux. Pour connaître précisément le crédit d'impôt auquel vous pouvez réellement prétendre il est impératif de vérifier sur le site [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr) en fonction votre situation. Il convient notamment de vérifier les taux en bouquet et hors bouquet, les exclusions, les équipements éligibles ou non au bouquet de travaux ainsi que le type de logement concerné (existant achevé depuis plus de 2 ans), les conditions d'accès (crédit d'impôt calculé sur les dépenses d'achat de matériel et le coût de main d'œuvre ou calculé seulement sur les dépenses d'achat de matériels )

Précision importante : pour donner droit au crédit d'impôt certains équipements doivent offrir des performances suffisantes. Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Pour plus d'informations : [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr) ou [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par**

**Bureau Veritas Certification**

**60 avenue de Général de Gaulle 92046 Paris La Défense**



## ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ

Selon l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 24 août 2010 et en application de la norme NF P 45-500 de janvier 2013

Réf dossier n° 030419.0001

### A – Désignation de l'immeuble

LOCALISATION DU OU DES BATIMENTS	DESIGNATION DU PROPRIETAIRE
Adresse : <b>38 rue de la Fontaine</b>  Code postal : <b>92220</b> Ville : <b>BAGNEUX</b> N° lot(s) : <b>(Non communiqué)</b> Référence cadastrale : <b>237, AQ</b>	Qualité : Nom : Adresse :  Code postal : Ville :

#### Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Type de bâtiment : **Maison T/2**

Nature du gaz distribué :

GN

GPL

Air propané ou butané

Distributeur :

Installation alimentée en gaz

OUI

NON

### B – Désignation du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	TITULAIRE DU CONTRAT DE FOURNITURE GAZ
Qualité : Nom : Adresse :  Code Postal : Ville :	Nom : <b>NC</b> Adresse : Ville : N° de téléphone : Numéro du point de livraison gaz : <b>Néant</b> Numéro du point de comptage estimation PCE à 14 chiffres : <b>Néant</b> A défaut numéro de compteur : <b>Néant</b>

Date du diagnostic : **03/04/2019**

Présent au diagnostic :

### C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	
Raison sociale et nom de l'entreprise : <b>2PM EXPERTISES</b>  Nom : <b>Amaury de CHASTELLUX</b> Adresse : <b>10 RUE DE PENTHIÈVRE</b>  Code Postal : <b>75008</b> Ville : <b>PARIS</b>  N°de siret : <b>53096164800033</b>	Certificat de compétence délivrée par : <b>Bureau Veritas Certification</b> Adresse : <b>60 avenue de Général de Gaulle 92046 Paris La Défense</b> Le : <b>10/12/2018</b> N° certification : <b>8150076</b>  Cie d'assurance : <b>MMA SUBERVIE ASSURANCES</b> N° de police d'assurance : <b>114.231.812</b> Date de validité : <b>31/12/2019</b>  Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : <b>NF P45-500</b>

Nombre total de pages du rapport : 3

Durée de validité du rapport : moins de 3 ans

Dossier n°: 030419.0001

36/49

**2PM EXPERTISES**

10 RUE DE PENTHIÈVRE - 75008 PARIS

Email - [contact@2pm-expertises.com](mailto:contact@2pm-expertises.com) ; Site WEB - [www.2pm-expertises.com](http://www.2pm-expertises.com) ; Mobile - 0679376344

Code NAF : 7490A / N° Siret : 53096164800033



## D – Identification des appareils

GENRE (1), MARQUE, MODELE	TYPE (2)	PUISSANCE EN KW	LOCALISATION	OBSERVATIONS : Anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné
A: Cuisinière 4 feux Arthur Martin	Non raccordé	0	Cuisine	néant

(1) Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur...  
(2) Non raccordé – Raccordé - Etanche

## E – Anomalies identifiées

POINTS DE CONTROLE n° (3)	A1 (4), A2 (5) ou DGI (6) ou 32c (7)	LIBELLE DES ANOMALIES ET RECOMMANDATIONS
19.1	A2	<b>Le local n'est pas pourvu d'une amenée d'air (A: Cuisinière 4 feux)</b>

(3) Point de contrôle selon la norme utilisée.  
(4) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.  
(5) A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture de gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.  
(6) DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.  
(7) 32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

## F – Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièce et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Néant

## G – Constatations diverses

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable
  
- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

**Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.**

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz



#### H – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

Ou

Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil  ou d'une partie de l'installation

Transmission au distributeur de gaz par **Amaury de CHASTELLUX** des informations suivantes :

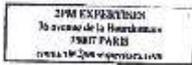
- Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de livraison ou du numéro de compteur ;
- Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

#### I – Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

Transmission au Distributeur de gaz par de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

<b>Date d'établissement de l'état de l'installation gaz :</b> <b>03/04/2019</b>	<b>Opérateur : Amaury de CHASTELLUX</b>
<b>Cachet :</b> 	<b>Signature de l'opérateur de diagnostic :</b> 

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Bureau Veritas Certification (60 avenue de Général de Gaulle 92046 Paris La Défense)**.



## ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Réf dossier n° 030419.0001

### 1 – Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

LOCALISATION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES	IDENTITE DU PROPRIETAIRE DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES	
Adresse : <b>38 rue de la Fontaine</b> Code postal : <b>92220</b> Ville : <b>BAGNEUX</b>  Désignation et situation du lot de (co) propriété N° lot(s) : <b>(Non communiqué)</b> Section cadastrale : <b>AQ</b> N° parcelle(s) : <b>237</b>	Qualité : Nom : Adresse :  Code postal : Ville :	Type de bien : <b>Maison T/2</b>  Année de construction : <b>inconnue</b>  Année de réalisation de l'installation d'électricité : <b>inconnue</b>
<b>Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :</b> Néant		

### 2 – Identification du donneur d'ordre

IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE	
Qualité : Nom :  Adresse :  Code postal : Ville :	Date du diagnostic : <b>03/04/2019</b> Date du rapport : <b>03/04/2019</b> Téléphone : Adresse internet : Accompagnateur : Qualité du donneur d'ordre :

### 3 – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

IDENTITE DE L'OPERATEUR	
Nom et raison sociale de l'entreprise : <b>2PM EXPERTISES</b>  Nom : <b>Amaury de CHASTELLUX</b> Adresse : <b>10 RUE DE PENTHIÈVRE</b>  Code postal : <b>75008</b> Ville : <b>PARIS</b>  N° de siret : <b>53096164800033</b>	Certification de compétence délivrée par : <b>Bureau Veritas Certification</b> Adresse : <b>60 avenue de Général de Gaulle 92046 Paris La Défense</b> N° certification : <b>8150076</b> Sur la durée de validité du <b>10/12/2018</b> au <b>09/12/2023</b>  Cie d'assurance de l'opérateur : <b>MMA SUBERVIE ASSURANCES</b> N° de police d'assurance : <b>114.231.812</b> Date de validité : <b>31/12/2019</b>  Référence réglementaire spécifique utilisée : <b>Norme NF C 16-600</b>

Nombre total de pages du rapport : 8

Durée de validité du rapport : 3 ans

#### 4 – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

#### 5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

##### Anomalies avérées selon les domaines suivants :

##### Applicable pour les domaines 1 à 6, les installations particulières et les informations complémentaires

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(\*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

LEP : liaison équipotentielle    LES : liaison équipotentielle supplémentaire    DDHS : disjoncteur différentiel haute sensibilité

##### 1 Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	Néant	Néant	Néant

##### 2 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6.a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	B3.3.6.1	Alors que des socles de prise de courant ou des circuits de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1, a2 et a3), la mesure compensatoire suivante est correctement mise en œuvre : - protection du (des) circuit(s) concerné(s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.

3 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	Néant	Néant	Néant

4 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B6.3.1.a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).  Commentaire : Salle d'eau : Luminaire sans indice IP en zone 2.		

5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B7.3.b	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.  Commentaire : Salle séjour : conducteurs non protégés mécaniquement, (derrière gazinière mur F)		

6 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.			
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
Néant	Néant	Néant	Néant

#### Installations particulières :

PI, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement	
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies
Néant	Néant

P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine Informations complémentaires	
N° article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies
Néant	Néant

#### Informations complémentaires :

N° article (1)	Libellé des informations complémentaires (IC)
B11.a.2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30$ mA.



B11.b.1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.
B11.c.1	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

## 6 – Avertissement particulier

Points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés :

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule de documentation NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B5.3.b	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Salle d'eau : L.E.S. non visible.
B5.3.d	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire aux éléments conducteurs et aux masses	Salle d'eau : L.E.S. non visible.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

### Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent DIAGNOSTIC :

N° article (1)	Libellé des constatations diverses (E1)
Néant	Néant

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

### Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

N° article (1)	Libellé des constatations diverses (E3)
Néant	Néant

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600



## **7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel**

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

DATE DU RAPPORT : **03/04/2019**      DATE DE VISITE : **03/04/2019**  
OPERATEUR :      **Amaury de CHASTELLUX**

**CACHET**

**SIGNATURE**



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **Bureau Veritas Certification (60 avenue de Général de Gaulle 92046 Paris La Défense)**.

## 8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

### Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

#### Appareil général de commande et de protection

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.

Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

#### Protection différentielle à l'origine de l'installation

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.

Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### Prise de terre et installation de mise à la terre

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.

L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### Dispositif de protection contre les surintensités

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.

L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

#### Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.

Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### Matériels électriques présentant des risques de contacts directs

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

#### Piscine privée ou bassin de fontaine

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

### Informations complémentaires

#### Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique

L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

#### Socles de prise de courant de type à obturateurs

L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

#### Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum)

La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

**ANNEXE 1 : Points examinés au titre de l'état de l'installation intérieure d'électricité**

Liste des points	Examen visuel	Essai	Mesurage
NOMBRE TOTAL DE POINTS A EXAMINER	49	9	12
<b>1 - Appareil général de commande et de protection</b>			
Présence	X		
Emplacement	X		
Accessibilité	X		
Caractéristiques techniques (Type d'appareil, type de commande, type de coupure)	X		
Coupure de l'ensemble de l'installation électrique (coupure d'urgence)	X	X	
<b>2 - Dispositif de protection différentiel de sensibilité à l'origine de l'installation</b>			
Présence	X		
Emplacement	X		
Caractéristiques techniques	X		
Courant différentiel-résiduel assigné	X	X	
Bouton test (si présent)	X	X	
<b>Prise de terre</b>			
Présence (sauf pour les immeubles collectifs d'habitation)	X		
Constitution (sauf pour les immeubles collectifs d'habitation)	X		
Résistance (pour les immeubles collectifs d'habitation, uniquement si le logement dispose d'un conducteur principal de protection issu des parties communes)			X
Mesures compensatoires	X	X	X
<b>Installation de mise à la terre</b> (conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection, conducteurs de protection) <i>*Pour les immeubles collectifs d'habitation, le conducteur de terre, la liaison équipotentielle principale et le conducteur principal de protection ne sont pas concernés</i>			
Présence	X*		
Constitution et mise en œuvre	X*		
Caractéristiques techniques	X*		
Continuité			X*
Mises à la terre de chaque circuit, dont les matériels spécifiques			X
Mesures compensatoires : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA	X	X	
Socles de prise de courant placés à l'extérieur : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA	X	X	
<b>3 - DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES ADAPTES A LA SECTION DES CONDUCTEURS SUR CHAQUE CIRCUIT</b>			
Présence	X		
Emplacement	X		X
Caractéristiques techniques	X		
Adéquation entre courant assigné (calibre) ou de réglage et section des conducteurs	X		
Interrupteurs généraux et interrupteurs différentiels courant assigné (calibre) adapté à l'installation électrique	X		
<b>4 - Liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire</b>			
<b>Liaison équipotentielle</b>			
Présence	X		
Mise en œuvre	X		
Caractéristiques techniques	X		
Continuité	X		X
Mesures compensatoires	X		X
<b>Installation électrique adaptée aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche</b>			
Adaptation de la tension d'alimentation des matériels électriques en fonction de	X **		X **

leurs emplacements <b>** Dans le cas où aucune indication de la tension d'alimentation n'est précisée sur le matériel électrique (cas, notamment, des matériels alimentés en très basse tension).</b>			
Adaptation des matériels électriques aux influences externes	X		
Protection des circuits électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA en fonction de l'emplacement	X	X	
<b>5 - Protection mécanique des conducteurs</b>			
Présence	X		
Mise en œuvre	X		
Caractéristiques techniques	X		
<b>6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage</b>			
Absence de matériels vétustes	X		
Matériels inadaptés à l'usage : inadaptation aux influences externes	X		
Matériels inadaptés à l'usage : conducteur repéré par la double coloration vert/jaune utilisé comme conducteur actif	X		
Matériels présentant des risques de contacts directs : fixation	X		
Matériels présentant des risques de contacts directs : état mécanique du matériel	X		
<b>Installations particulières</b>			
<b>Appareils d'utilisation situés dans les parties communes alimentés depuis la partie privative</b>			
Tension d'alimentation	X		X
Protection des matériels électriques par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA (si non alimentés en TBTS***)	X	X	
Dispositif de coupure et de sectionnement à proximité.	X		
<b>Appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes</b>			
Tension d'alimentation	X		X
Mise à la terre des masses métalliques	X		X
Dispositif de coupure et de sectionnement de l'alimentation dans le logement.	X		
<b>Piscine privée et bassin de fontaine</b>			
Adaptation des caractéristiques techniques de l'installation électrique et des équipements	X		X
*** TBTS : très basse tension de sécurité			
<b>Informations complémentaires</b>			
Dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité $\leq 30$ mA : protection de l'ensemble de l'installation électrique	X	X	
Socles de prise de courant : type à obturateur	X		
Socles de prise de courant : Type à obturateur	X		

ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION



**BUREAU VERITAS**  
Certification



Certificat  
Attribué à

**Monsieur Amaury DE CHASTELLUX**

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
<b>Amiante sans mention</b>	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2018	29/10/2023
<b>DPE sans mention</b>	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	16/04/2019	15/04/2024
<b>Electricité</b>	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/12/2018	09/12/2023
<b>Gaz</b>	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	10/12/2018	09/12/2023
<b>Plomb sans mention</b>	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	30/10/2018	29/10/2023
<b>Termites métropole</b>	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	26/02/2019	25/02/2024

Date : 22/02/2019

**Jacques MATILLON, Président**

Numéro de certificat : 8150076

\* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.  
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur [www.bureauveritas.fr/certification-dag](http://www.bureauveritas.fr/certification-dag)

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France  
60, avenue du Général de Gaulle - Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense






**cofrac**



CERTIFICATION DE PERSONNES  
ACCREDITATION N°4-0087  
Liste des sites et portées disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)



## ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Amaury de CHASTELLUX, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de **500 000 €** par sinistre et 2 000 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.



## ATTESTATION D'ASSURANCE



### Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD certifie que

**2PM EXPERTISES**  
**Monsieur PAUL MARTIN**  
**10 RUE DE PENTHIEVRE**  
**75008 PARIS**

Est titulaire d'un contrat d'assurance groupe n° 114.231.812, souscrit par la FIDI (Fédération Interprofessionnelle du Diagnostic Immobilier), garantissant sa responsabilité civile professionnelle pour ses activités de diagnostic immobilier.

Le montant de la garantie responsabilité civile professionnelle est fixé à 500 000 euros par sinistre et par technicien-diagnostiqueur. Au titre d'une même année, quel que soit le nombre de sinistres, le montant de la garantie ne pourra excéder 2 000 000 euros.

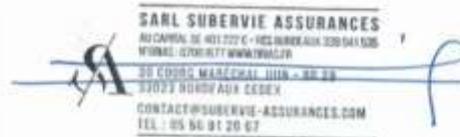
Date de prise d'effet du contrat : 28/03/2011

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019, est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle est établie sous réserve du paiement de la cotisation à échoir et ne peut engager les MMA au-delà des conditions générales et particulières du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2019

L'assureur, par délégation, l'Agent Général

**SUBERVIE ASSURANCES**  
Agent Général exclusif MMA  
30, cours du Maréchal Juin - B.P 29  
33023 BORDEAUX CEDEX  
Tél : 05.56.91.20.67 Fax : 05.56.91.95.75  
Email : [subervie.assurances@mma.fr](mailto:subervie.assurances@mma.fr)  
SARL au capital de 401 222 €  
N° ORIAS : 07001677 [www.orias.fr](http://www.orias.fr)



F0634

MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES / SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MUTUELLE A COTISATION FIXES / RCS LE MANS 778 892 128  
MMA IARD / SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 207 052 389 EUROS / RCS LE MANS 440 940 882  
SIÈGES SOCIAUX : 14, BOULEVARD MARIE ET ALEXANDRE D'YCHÉ - 72018 LE MANS CEDEX 8  
ENTREPRISES RÉGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES